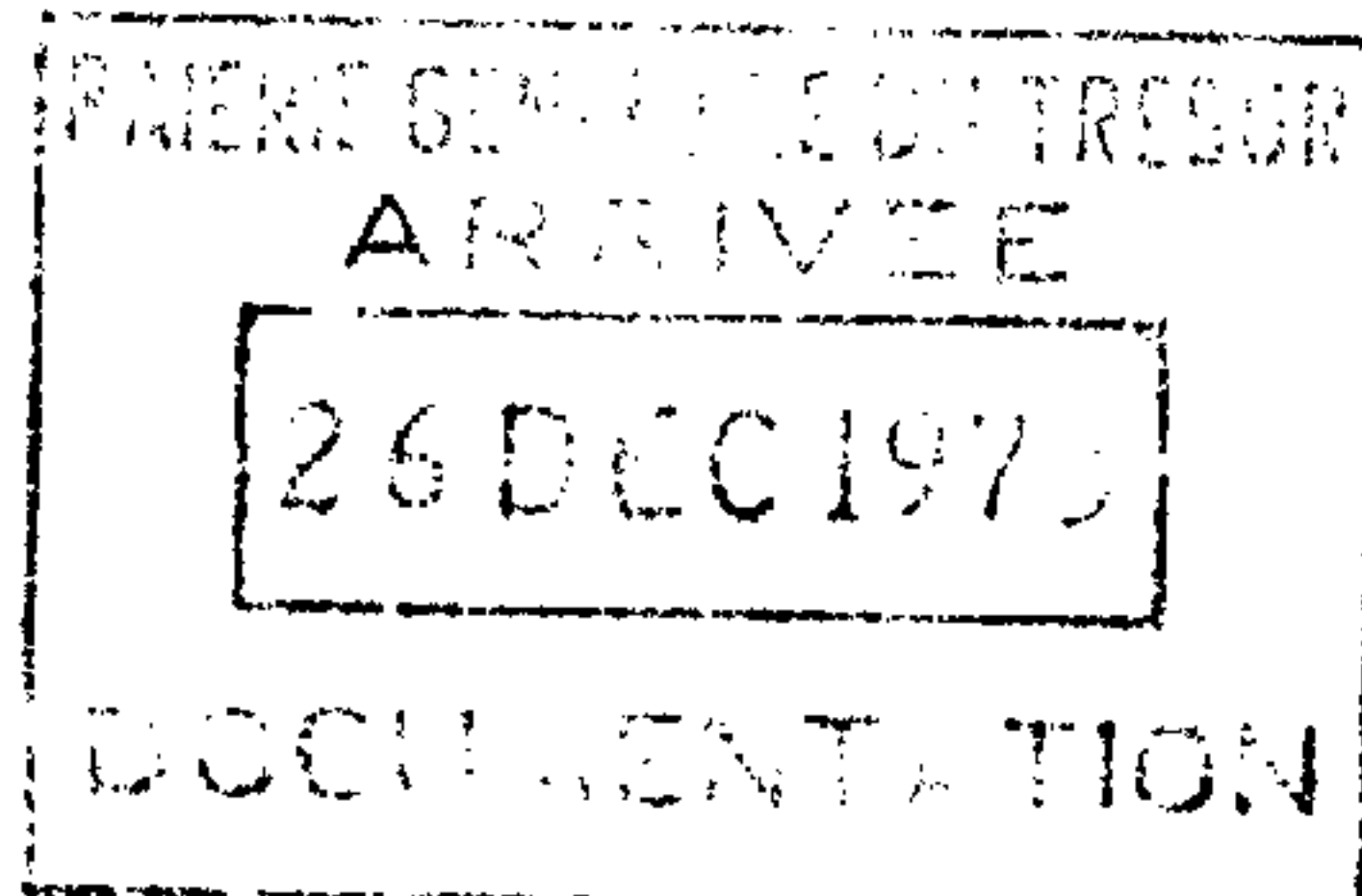


DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéros dans les séries spéciales :

2562 TM — 933 TOM



Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

COMMISSIONS EXTERIEURES
COMMISSIONS EXTERIEURES EMISES PAR LE TRESORIER PRINCIPAL
DES AMENDES DE PARIS, 2° DIVISION,
POUR LE RECOUVREMENT DES AMENDES PENALES FIXES

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires.
- Instruction n° 72-107 - A 6 du 23 août 1972 sur la réforme des procédures de répression des contraventions de police.
- Instruction n° 73-112 - A 1-2-3 du 3 août 1973.

1 La réglementation applicable à la commission extérieure est fixée par l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, chapitre 44, aménagée sur quelques points par l'instruction n° 73-112 - A 1-2-3 du 3 août 1973 relative aux contributions et contraintes extérieures.

Le traitement des commissions extérieures a été jusqu'ici uniquement manuel, leur nombre étant relativement limité, même dans les postes importants.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	PRO
EAM	CPE	CSE	TAC	PGA	PA	ACT	AET	

DIFFUSION
G
27

Mais la réforme des procédures de répression des contraventions, et notamment la création de la procédure de l'amende pénale fixe sanctionnant des contraventions de première et deuxième classe à la réglementation sur le stationnement, a augmenté considérablement le nombre de titres de perception à recouvrer par les comptables directs du Trésor. Cette augmentation est particulièrement élevée à Paris, où le nombre de titres est de plusieurs millions par an.

- 2 Une telle situation a exigé la mise en place d'un traitement informatique de ces amendes, aussi bien en ce qui concerne l'établissement des titres de perception par les services de la justice (1) que pour le recouvrement par les Services du Trésor, qu'il s'agisse de l'envoi des avertissements, de la constatation des paiements effectués dès réception de l'avertissement, de l'apurement (cf. en annexe n° 1 le modèle d'avertissement d'amende pénale fixe utilisé à Paris).

Le traitement informatique est effectué mensuellement, il comporte des sujétions qui rendent nécessaires des modifications aux règles en vigueur ; en particulier des dérogations doivent être apportées aux dispositions relatives aux commissions extérieures ; l'occasion est mise à profit pour réaliser certaines simplifications, dont bénéficiera ultérieurement le régime général si les résultats obtenus sont positifs.

- 3 Les dérogations portent sur :

- la présentation et la contexture des documents, ainsi que leur mise en œuvre, en particulier au niveau du comptable destinataire ;
- la transmission de la commission extérieure, assurée, non pas directement de comptable à comptable, comme le prévoit l'instruction n° 73-112 A 1-2-3 du 3 août 1973, mais par l'intermédiaire des Trésoriers-Payeurs Généraux.

(1) Les services de la justice à Paris ne délivrent pas aux Services du Trésor de titres individuels de recouvrement des amendes pénales fixes, mais seulement un titre exécutoire collectif sur lequel figurent toutes les rubriques des titres individuels.

I. — UTILISATION DE LA COMMISSION EXTERIEURE
MODELE INFORMATIQUE
DISPOSITIONS PARTICULIERES A SUIVRE
PAR LE COMPTABLE DESTINATAIRE

4 Le modèle « informatique » de commission extérieure se présente sous la forme d'une liasse de trois feuillets imprimés de papier autocopiant format 21 × 29,7 :

- premier feuillet : la commission extérieure P. 763 Inf 1 ;
- deuxième feuillet : une formule de commandement original P. 744 Inf 2 ;
- troisième feuillet : une copie de cette formule P. 745 Inf 2.

Il permet donc l'établissement simultané de la commission extérieure, du commandement à notifier par agent commissionné ou huissier de justice et d'une copie de ce commandement.

5 Les modalités d'emploi de la liasse, exposées ci-après, doivent être rigoureusement observées pour que la procédure prévue fonctionne correctement.

6 Le recouvrement des amendes pénales fixes est poursuivi selon les règles habituelles sous réserve de quelques dispositions particulières à ces amendes (cf. instruction n° 72-107 - A 6 du 23 août 1972, n° 91 et suivants, et *infra*).

A. — Présentation, contexture et modalités d'emploi de la commission extérieure, modèle informatique, et du commandement joint (original et copie).

1° LA COMMISSION EXTÉRIEURE

7 La commission extérieure P. 763 Inf 1 (premier feuillet de la liasse) comporte sous une présentation différente les renseignements habituels et des renseignements propres aux amendes pénales fixes (cf. annexe n° 2).

Ces renseignements particuliers sont les suivants :

RECTO

a) *Cadres réservés au comptable émetteur* (1).

8 1. — Date et lieu de naissance du redevable.

Ces renseignements ne sont pas toujours mentionnés, car leur inscription n'est pas obligatoire au fichier des cartes grises (cf. *infra* n° 22).

9 2. — Numéro d'immatriculation du véhicule.

Une commission extérieure est établie par véhicule immatriculé au nom d'un même contrevenant — et par titre exécutoire collectif (cf. *infra* n° 16).

3. — Numéros d'identification de la commission extérieure.

10 L'identification est représentée par deux numéros :

- le numéro de l'amende pénale fixe (ou le numéro de la première amende pénale fixe), attribué par les services de la justice ;
- le numéro de la commission extérieure attribué par le comptable émetteur.

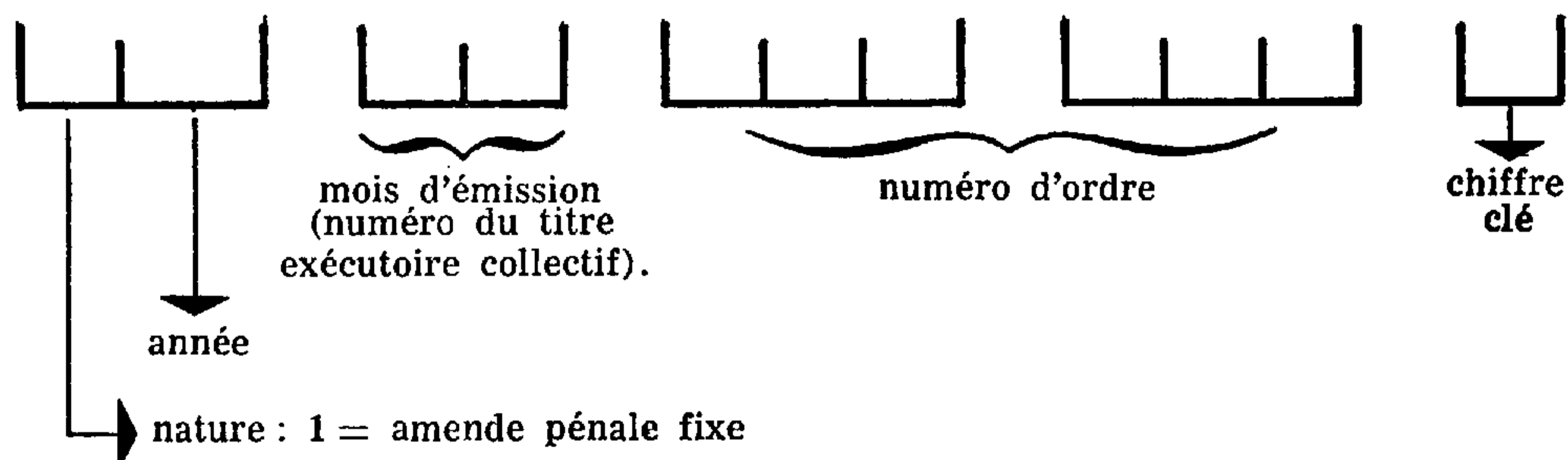
(1) Le comptable émetteur est toujours le Trésorier principal des amendes de Paris, 2^e division ; aussi, dans cette instruction l'appellation « comptable émetteur » désigne ce comptable.

INSTRUCTION
N° 73-161 - A 6
du
28 nov. 1973.

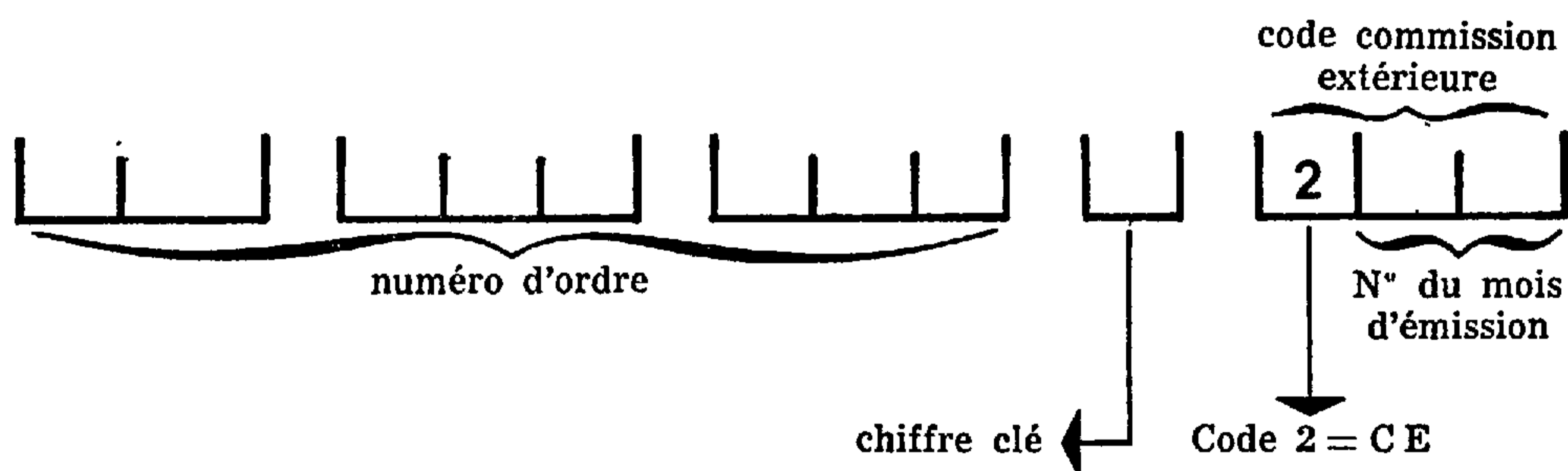
11

La composition de ces deux numéros est la suivante :
— Numéro de l'amende pénale fixe.

Ce numéro est porté sur le titre exécutoire collectif et l'avertissement.
Il se présente comme suit :



Numéro spécifique de la commission extérieure.



12

Les deux numéros d'identification doivent être rappelés dans toute correspondance. Ce rappel est nécessaire pour permettre au comptable émetteur d'identifier la commission extérieure.

4. — Eléments de la contravention, caractéristiques de l'amende pénale fixe ou des amendes pénales fixes à recouvrer et somme totale due.

13

Les renseignements fournis comprennent, d'une part, les éléments de la contravention et les caractéristiques de l'amende pénale fixe ou des amendes pénales fixes, à raison d'une ligne par amende, d'autre part, les éléments chiffrés du commandement :

- procès-verbal : numéro, date et heure ;
- infraction : lieu (arrondissement de Paris) et motif (codes) ;
- service verbalisateur ;
- numéro de l'amende pénale fixe ;
- montant de l'amende prononcée ;
- montant du timbre-amende à déduire (1) ;
- montant de l'amende à payer ;
- montant des acomptes versés ;
- somme restant à payer ;
- total restant dû ;
- commandement à notifier (coût du commandement) ;
- total à payer après commandement.

(1) Montant du timbre-amende de 20 F apposé à tort sur un avis concernant une contravention sanctionnée par une amende forfaitaire de 40 F, contravention considérée par suite comme non payée et ayant donné lieu à une amende pénale fixe de 60 F, de laquelle est déduit le timbre de 20 F.

Ces deux derniers renseignements figurent sur la commission extérieure par suite de l'établissement, par duplication de ce document, de la formule de commandement (et de sa copie) à notifier par agent commissionné ou huissier de justice (cf. *supra* n° 4).

14 Ce cadre rappelle tous les éléments du procès-verbal et du titre exécutoire collectif à l'exception de la date de ce titre, qui figure dans le cadre suivant réservé à la demande de recouvrement du comptable émetteur. La commission extérieure contient ainsi un extrait du titre de perception, et, par suite, un extrait distinct de ce titre n'est pas joint à la commission extérieure (cf. *infra* n° 45).

15 Le motif de la contravention ainsi que le service verbalisateur sont indiqués par un code, explicité au verso de la commission extérieure.

16 Le cadre est prévu pour l'inscription de quinze amendes pénales fixes au maximum : il est donc établi par redevable, au titre d'un seul et même véhicule, autant de commissions extérieures, donc de commandements par agent commissionné ou huissier de justice, que nécessaire.

17 5. — Demande de recouvrement du comptable émetteur.

Ainsi qu'il est indiqué *supra* (cf. n° 14), la date du titre exécutoire collectif de l'amende ou des amendes pénales fixes, objet de la commission extérieure, est inscrite dans ce cadre. En aucun cas une commission extérieure ne comprend des amendes pénales fixes figurant sur plusieurs titres exécutoires collectifs.

18 La date d'émission de la commission extérieure mentionnée est celle de la date d'arrêté des écritures, qui est effectué une fois par mois (traitement mensuel, cf. *supra* n° 2), et non celle de l'envoi de la commission extérieure, qui est toujours postérieure et figure sur le bordereau d'envoi (cf. *infra* n° 69 et 70).

19 La date d'arrêté des écritures permet au comptable destinataire de vérifier, dans le cas où le débiteur poursuivi déclare avoir payé tout ou partie des sommes qu'il lui réclame, l'exactitude de la déclaration, puisqu'elle lui permet de déterminer si les versements invoqués ont été effectués après cette date et, par suite, non pris en compte par le comptable émetteur.

b) Cadres réservés au comptable destinataire.

1. — Numéro d'inscription au carnet d'enregistrement des commissions extérieures reçues P. 17 B.

20 Ce numéro, inscrit sur la commission extérieure lors de l'enregistrement à ce carnet, se trouve ainsi reproduit automatiquement sur la formule de commandement (original et copie).

2. — Date et lieu de naissance.

21 Si ces renseignements ne figurent pas sur la commission extérieure (cf. *supra* n° 8 et *infra* n° 39) ils sont mentionnés, dès qu'ils sont connus du comptable destinataire, soit sur ce document s'il n'est pas déliassé, soit après déliassage, sur chacun des documents.

3. — Numéro du commandement.

22 Si le comptable, comme il en a la faculté, engage les poursuites dès réception de la commission extérieure par voie de commandement, il inscrit ce numéro sur celle-ci avant déliassage et le numéro est ainsi reproduit sur les annexes (commandement original et copie).

4. — Emargement des paiements.

23

Ce cadre est identique à celui du titre individuel d'amende pénale fixe.

24

5. — Renseignements divers.

Numéro et date de la réquisition, date de renvoi de la commission extérieure, motifs de non-recouvrement.

Le premier cadre est toujours servi après déliassage de la commission extérieure.

Le second peut être servi avant déliassage (renvoi de la commission extérieure dès sa réception, le comptable ayant déjà connaissance du déménagement de l'intéressé...); dans ce cas, le comptable doit éviter la reproduction de la mention portée sur les autres documents.

VERSO

1. — Numéros de codes et motifs des infractions correspondantes.

25

Ces motifs sont classés en deux catégories:

- motifs des infractions sanctionnées par une amende forfaitaire de 20 F et, en cas de non-paiement de cette amende, par une amende pénale fixe de 30 F;
- motifs des infractions sanctionnées par une amende forfaitaire de 40 F et, en cas de non-paiement de cette amende, par une amende pénale fixe de 60 F.

26

2. — Numéros de codes et services verbalisateurs correspondants.

Ces services sont les suivants : police nationale, gendarmerie nationale, R. A. T. P.

27

3. — Observations importantes.

Ce cadre rappelle notamment :

- les caractéristiques essentielles de la procédure de l'amende pénale fixe, l'obligation pour le comptable destinataire de poursuivre activement le recouvrement et les dispositions à suivre en cas de décès du débiteur avant que la décision soit devenue définitive ; dans ce cas, en effet, le décès du contrevenant emporte extinction de l'action publique tant que la décision n'est pas devenue définitive, c'est-à-dire tant que l'administration ne peut prouver que le contrevenant a reçu l'avertissement depuis plus de dix jours : il convient alors de renvoyer la commission, en mentionnant la date du décès et en joignant la pièce justificative ;
- les règles d'utilisation des trois imprimés ;
- le délai de renvoi de la commission extérieure en cas d'impossibilité d'assurer le recouvrement ;
- les règles à observer en cas de recouvrement total ou partiel.

2° LE COMMANDEMENT (ORIGINAL ET COPIE)

28

La formule de commandement (original P. 744 Inf. 2 et copie P. 745 Inf. 2) jointe à la commission extérieure (deuxième et troisième feuillets de la liasse) est celle de l'acte à notifier uniquement par les agents commissionnés ou les huissiers de justice (cf. annexes n°s 3 et 4). En effet, la réglementation actuelle ne permet pas de modifier, par voie d'instruction, la formule de commandement par la poste ; par suite, il n'est pas possible actuellement d'établir un modèle unique. Néanmoins, lorsque le commandement est notifié par la poste, les formules de commandement jointes à la commission extérieure ne sont pas détruites, car elles valent copie de l'extrait du titre exécutoire collectif (cf. *infra* n°s 45 à 50).

29 Outre les mentions habituelles, la nouvelle formule comporte également les mentions particulières aux amendes pénales fixes.

Ces mentions particulières sont les suivantes :

a) *Cadres réservés au comptable émetteur.*

30 — *Original et copie.*

Ces cadres sont identiques à ceux de la commission extérieure.

Ainsi qu'il a été indiqué (cf. *supra* n° 14) un extrait du titre exécutoire collectif figure sur la commission extérieure et, par suite, il se trouve reproduit sur le commandement (original et copie) : aussi, même si le commandement a été notifié par la poste, ces documents ne sont pas détruits (cf. *supra* n° 28).

b) *Cadres réservés au comptable destinataire.*

31 — *Original et copie.*

1. — Timbre du comptable destinataire ;
2. — Numéro du carnet P. 17 B (cf. *supra* n° 20) ;
3. — Numéros de la commission extérieure (cf. *supra* n° 10) ;
4. — Numéro du commandement (cf. *supra* n° 22) ;
5. — Rappel du numéro d'enregistrement au carnet P. 17 B entre les deux numéros d'identification de la commission extérieure ; cette mention, reproduite sur le talon détachable utilisé par le contrevenant, permet au comptable destinataire d'identifier sans difficulté le paiement (1).

32 — *Original.*

Trois cadres sont réservés à l'agent chargé des poursuites :

- formule de commandement ;
- mode de notification ou de signification ;
- procès-verbal de perquisition : l'incorporation dans l'imprimé de commandement du procès-verbal de perquisition entraîne, dans le cas particulier, la suppression éventuelle de l'imprimé P. 756-44.

33 — *Copie.*

— talon gommé détachable à joindre par le redevable à son règlement : le mode d'utilisation de ce talon est précisé dans l'avant-dernier cadre, à gauche et en bas du document.

VERSO

34 — *Original et copie.*

Le verso mentionne les motifs des infractions et les services verbalisateurs ainsi que les numéros de codes correspondants.

B. — Dispositions particulières à observer par le comptable destinataire.

Par suite du traitement informatique et de l'emploi de nouveaux modèles d'imprimés les dispositions particulières ci-après doivent être observées par le comptable destinataire :

1° IMPRIMÉS EN PAPIER AUTOCOPIANT

35 Le papier des trois documents de la liasse étant autocopiant, toute mention portée sur le premier ou sur le second est reproduite sur les ou le suivant tant que la liasse est intacte : le premier feuillet doit donc être déliassé dès enregistrement

(1) La mention « N° CE-17 B : ... » ne figure pas sur le modèle actuel ; lors des prochains tirages, elle sera imprimée entre les deux numéros d'identification.

INSTRUCTION
N° 73-161 - A 6
du
28 nov. 1973.

de la commission extérieure, l'original et la copie du commandement restant enliassés afin de permettre leur établissement simultané par duplication, sauf si celle-ci ne peut être exécutée et doit être immédiatement renvoyée (cf. *supra* n° 24).

2° DATE DE DÉPART DU DÉLAI DE RECouvreMENT DE LA COMMISSION EXTÉRIEURE

- 36** La date de la demande de recouvrement du comptable émetteur ou « date d'émission » figurant au-dessus de la signature de ce comptable est, ainsi qu'il a été indiqué *supra* (cf. n° 18), la date d'arrêté des écritures, date à laquelle le non-paiement de l'amende ou des amendes a été constaté ; par suite des délais nécessités, notamment, par la transmission des documents du centre électronique au comptable émetteur, le contrôle, le classement et l'enregistrement des documents, leur envoi par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur Général, un écart de plusieurs jours existe entre cette date, la date d'envoi réelle de la commission extérieure et la date de réception de ce document par le comptable destinataire (1).

Le délai de recouvrement, qui est de deux mois, court de la date de réception de la commission extérieure par le comptable destinataire.

3° PAIEMENT DE L'AMENDE PÉNALE FIXE OU DES AMENDES PÉNALES FIXES AU COMPTABLE ÉMETTEUR

APRÈS LA DATE D'ÉMISSION DE LA COMMISSION EXTÉRIEURE

- 37** Etant donné le délai entre la date d'envoi de l'avertissement et la date d'émission de la commission extérieure (au minimum deux mois) ce n'est que rarement, semble-t-il, qu'il adviendra que le contrevenant adresse un versement au comptable émetteur, alors qu'un autre comptable se trouve chargé du recouvrement par voie de commission extérieure. Cependant cette situation peut se présenter et se trouver génératrice d'incidents si le débiteur est poursuivi alors qu'il s'est acquitté intégralement de sa dette.

Or le traitement des amendes pénales fixes à Paris est mensuel (cf. *supra* n° 2) ; en cas de paiement au comptable émetteur de l'amende pénale fixe ou des amendes pénales fixes après la date d'émission (date d'arrêté des écritures) de la commission extérieure, ce paiement ne peut cependant être constaté qu'au prochain traitement ; par suite, l'avis de recouvrement P. 765 n'est adressé au comptable destinataire qu'après un certain délai.

- 38** Lorsque le débiteur déclare au comptable destinataire avoir acquitté intégralement sa dette au comptable émetteur, l'intéressé est invité à préciser la date et le mode de paiement de l'amende ou des amendes pénales fixes.

Le comptable destinataire annote la commission extérieure. Il ne la renvoie qu'à la réception de l'avis de recouvrement P. 765. A défaut de réception de cet avis dans les deux mois, il interroge le comptable émetteur, par une demande de renseignements.

4° MENTION DE LA DATE ET DU LIEU DE NAISSANCE DU REDEVABLE

- 39** Si la date et le lieu de naissance du redevable ne figurent pas sur la commission extérieure (cf. *supra* n° 8) et si le comptable destinataire rencontre des difficultés pour assurer le recouvrement, il doit rechercher ces renseignements et les mentionner sur les documents reçus, en vue de l'exercice ultérieur des poursuites, le cas échéant.

(1) Pour le premier envoi de commissions extérieures, la date d'émission mentionnée est le 31 août 1973, mais il est précisé que de cet envoi ont été retirées les commissions extérieures pour lesquelles les amendes ont été payées en septembre et en octobre.

5° NOTIFICATION DES PAIEMENTS REÇUS PAR LE COMPTABLE DESTINATAIRE
DE LA COMMISSION EXTÉRIEURE

INSTRUCTION
N° 73-161 - A 6
du
28 nov. 1973.

- 40 L'avis de recouvrement P. 109 adressé au comptable émetteur, à la suite du recouvrement d'amendes pénales fixes, comporte obligatoirement les numéros figurant sur le talon de référence écrits très lisiblement ; ces numéros, qui sont les deux numéros d'identification de la commission extérieure (cf. *supra* n° 10), doivent, d'ailleurs, être rappelés dans toute correspondance. Si le talon a été joint au paiement sans être collé, il est collé sur le P. 109.

Le non-respect de ces prescriptions rend difficile sinon impossible l'imputation des paiements effectués et peut nécessiter une demande de renseignements du comptable émetteur.

6° TRANSFERT DES RECETTES

- 41 Le transfert des recettes est effectué, selon la règle générale, au plus tard le 20 de chaque mois sauf au mois de décembre où il est effectué le 31.

7° POURSUITES

- 42 Le comptable destinataire doit, en principe, engager les poursuites dès réception de la commission extérieure.

Etant observé que, dans le traitement informatique, l'envoi, d'ailleurs non obligatoire, par le comptable émetteur, du dernier avertissement avant poursuites P. 776 n'a pas été prévu, rien ne s'oppose toutefois à ce que le comptable destinataire adresse d'abord cet avertissement si, pour des raisons locales, il l'estime préférable. L'avertissement P. 776 est établi pour le total restant dû, mentionné sur la commission extérieure avant commandement à notifier.

- 43 En cas de réclamation du contrevenant, le comptable destinataire se conforme aux dispositions ci-après (cf. *infra* n°s 53 et suivants).

- 44 Les poursuites, dont le choix est laissé à l'appréciation du comptable destinataire, doivent être menées activement (cf. *infra* n° 76).

8° COPIE D'EXTRAITS

- 45 Un extrait du titre exécutoire collectif figurant sur la commission extérieure et sur le commandement (original et copie) le comptable émetteur ne joint pas à celle-ci un extrait distinct (cf. *supra* n°s 14 et 30).

- 46 Dans l'hypothèse où le comptable destinataire doit produire un extrait du titre exécutoire collectif, trois situations peuvent se présenter :

- les poursuites n'ont pas encore été commencées (inscription hypothécaire par exemple) ;
- le commandement a été notifié par la poste ;
- le commandement a été notifié par un agent commissionné ou un huissier de justice.

- 47 a) Les poursuites n'ont pas encore été commencées : il est produit une copie ou une photocopie de la commission extérieure ;

- 48 b) Le commandement a été notifié par la poste : les formules de commandement (original et copie) par agent commissionné ou huissier de justice n'ayant pas été détruites (cf. *supra* n° 28), l'un ou l'autre de ces documents est utilisé après qu'en aient été détachés l'en-tête et la partie relative à la formule de commandement (cf. annexe n° 5) ;

- 49 c) Le commandement a été notifié par agent commissionné ou huissier de justice : il est produit l'original du commandement ou sa photocopie.

- 50 Dans le cas où ces dispositions soulèveraient des difficultés, le fait est signalé immédiatement à l'administration centrale, à laquelle sont indiquées les objections formulées.

9° RÉCLAMATION

- 51** Aux termes de l'article L. 27-1 du Code de la route, le contrevenant peut former une réclamation auprès du ministère public dans les dix jours de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen ; la réclamation annule le titre.
- 52** Les Services du Trésor n'ont pas compétence pour apprécier la recevabilité ou le bien-fondé d'une telle réclamation ; au surplus, dans la plupart des cas, même en ce qui concerne la recevabilité, ils n'ont pas les éléments nécessaires.
- 53** Dans le cas où après envoi d'un dernier avertissement avant poursuites P. 776 ou notification d'un acte de poursuites, le comptable destinataire est avisé d'une réclamation formée par le redevable, soit par l'intéressé lui-même, soit par l'agent commissionné ou l'huissier de justice, les dispositions suivantes sont appliquées :
- 54** La poursuite par voie de commandement ou de saisie n'est pas interrompue puisque la date de l'acte de poursuites constitue justement le point de départ du délai de réclamation.
En revanche, le recouvrement est ensuite suspendu.
- 55** Le comptable destinataire indique, éventuellement, au redevable que la réclamation, qui doit être motivée, est à adresser à « l'Officier du ministère public près le tribunal de police de Paris, cour de la Sainte-Chapelle, Palais de Justice, 75055 Paris R. P. », et qu'il convient d'y joindre le ou les avertissements reçus, la copie du ou des commandements, après avoir, sur ce dernier document, lorsqu'il concerne plusieurs amendes pénales fixes, rayé les amendes non contestées.
- 56** Si le commandement n'a pas été notifié (démarche du redevable après réception du P. 776) ou a été notifié par la poste le comptable destinataire remet ou adresse à l'intéressé la copie P. 745 Inf. 2 du ou des commandements, après avoir détaché les parties supérieure et inférieure pour ne laisser subsister que les cadres relatifs à l'identité du débiteur ou au détail des condamnations (cf. annexe n° 5).
Si la copie du commandement a été renvoyée par la mairie, elle est remise ou adressée à l'intéressé.
En cas de réclamation ne portant que sur certaines amendes pénales fixes, celles non contestées sont rayées par le comptable sur la ou les copies du commandement, avant leur envoi.
- 57** Si la réclamation concerne toutes les amendes pénales fixes mentionnées sur la commission extérieure, celle-ci est renvoyée immédiatement au comptable émetteur avec la mention « Réclamation ».
- 58** Si la réclamation ne porte que sur une partie des amendes pénales fixes, ce qui implique le paiement des amendes non contestées, la commission extérieure est renvoyée après paiement :
— soit immédiatement, dans le cas du règlement sur le champ des amendes non contestées ;
— soit après versement du dernier acompte, si des délais sont accordés.
Il est observé que, dans ce dernier cas, lorsque le délai accordé excède deux mois un avis P. 765 correspondant au montant de la réclamation doit parvenir au comptable destinataire avant le renvoi de la commission.
- 59** S'il n'en est pas ainsi, le comptable destinataire s'enquiert auprès du comptable émetteur du motif de la non-réception de l'avis P. 765, en lui faisant part de la date à laquelle il a été avisé de l'intention du redevable de formuler réclamation ainsi que des modalités de paiement échelonné qu'il a consenties.

Dans ce cas, comme dans celui d'une réclamation concernant toutes les amendes pénales fixes dues, c'est le comptable émetteur qui, le cas échéant, s'assure que la réclamation a été bien formulée.

INSTRUCTION
N° 73-161 - A 6
du
28 nov. 1973.

- 60** Si aucune réclamation n'a été enregistrée, le comptable destinataire en est aussitôt informé; la commission extérieure renvoyée au comptable émetteur est adressée à nouveau par ce dernier au comptable destinataire (cf. *infra* n° 63 et suivants).

10° RENVOI DES COMMISSIONS EXTÉRIEURES

- 61** Les commissions extérieures sont renvoyées au comptable émetteur pour les motifs habituels (demande du comptable émetteur, recouvrement ou impossibilité de recouvrement) et en cas de réclamation adressée au ministère public (cf. *supra* n° 51 et suivants), selon les règles générales, sous le bénéfice des remarques suivantes :

- aucune poursuite n'a été exercée et le principal reste à recouvrer : les pièces justificatives (demande de renseignements P. 462, bulletin de décès...) sont jointes à la commission extérieure ;
- des poursuites ont été exercées mais le principal n'a pas été soldé :
 - les frais de poursuites sont payés : les actes de poursuites sont joints à la commission extérieure pour permettre au comptable émetteur de continuer les poursuites ou de justifier de l'irrecouvrabilité de la créance du Trésor ;
 - les frais de poursuites restent à recouvrer : la commission extérieure et les actes de poursuites sont joints au relevé des frais taxés et non recouverts P. 768 ; ils ne doivent jamais faire l'objet d'envois séparés.

62

11° RAPPEL

Si, dans un délai de trois mois à partir de la « date d'émission » aucune suite n'a été donnée à la commission extérieure, le comptable émetteur adresse un rappel à son collègue sous le couvert du Trésorier-Payeur Général ; par dérogation aux dispositions de l'instruction n° 73-117-A 1-2-3 du 3 août 1973, n° 241, aucune faculté d'appréciation n'est laissée au comptable émetteur ; le rappel doit être effectué de façon systématique.

INSTRUCTION
N° 73-161 - A 6
du
28 nov. 1973.

**II. — TRANSMISSION DE LA COMMISSION EXTERIEURE
PAR L'INTERMEDIAIRE DES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX**

- 63 Par dérogation au principe général rappelé par l'instruction n° 72-112-A 1-2-3 du 3 août 1973, n° 222-1, avant-dernier alinéa, les commissions extérieures émises par le Trésorier principal des amendes de Paris, 2^e division, sont toujours transmises aux comptables destinataires par l'intermédiaire des Trésoriers-Payeurs Généraux ; il en est de même des rappels et, éventuellement, de toutes instructions particulières.
- 64 En effet, il n'a pas encore été possible d'établir une table de concordance permettant à l'ordinateur de déterminer, en partant de l'adresse hors Paris figurant sur le titre exécutoire, le comptable destinataire. Par ailleurs, le nombre considérable de contrevenants domiciliés hors Paris s'oppose à une recherche manuelle par le comptable émetteur du comptable destinataire alors que le plus souvent les Trésoreries générales peuvent déterminer ce comptable à la simple lecture de l'adresse.
- 65 Les Trésoriers-Payeurs Généraux transmettent les commissions extérieures et les rappels, ainsi qu'éventuellement toutes instructions particulières, directement aux comptables de leur arrondissement et, par l'intermédiaire des Receveurs particuliers des Finances, aux comptables des autres arrondissements financiers.

A. — Envoi des commissions extérieures aux Trésoriers-Payeurs Généraux.

- 66 Les commissions extérieures sont enregistrées sur un bordereau récapitulatif, établi par duplication du carnet d'enregistrement des commissions extérieures émises P. 17 A informatique (cf. annexes n° 6 et 7).
- 67 Le bordereau récapitulatif comporte diverses mentions à porter, soit par le comptable émetteur (le centre électronique), soit par le Trésorier-Payeur Général.

1° MENTIONS PORTÉES PAR LE COMPTABLE ÉMETTEUR

Ces mentions sont relatives au comptable supérieur concerné et aux éléments essentiels de la commission extérieure.

- comptable supérieur destinataire ;
- dates d'émission (date d'arrêté des écritures), du traitement et d'envoi de la commission extérieure ;
- localité du domicile ;
- montant de la commission extérieure ;
- numéro de la première amende pénale fixe figurant sur la commission extérieure ;
- numéro de la commission extérieure.

2° MENTIONS PORTÉES PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

- 68 Ces mentions sont relatives à la transmission de la commission extérieure et, éventuellement, des rappels par le Trésorier-Payeur Général au comptable destinataire :
- comptable destinataire ;
 - date de transmission aux comptables destinataires et d'accusé de réception au comptable émetteur ;
 - date de transmission des rappels ;
 - observations.

- 69 Le bordereau récapitulatif et les commissions extérieures qui y sont jointes sont adressés au Trésorier-Payeur Général sous bordereau d'envoi constituant accusé de réception.
- 70 Ce bordereau d'envoi-accusé de réception comporte la date d'envoi, le nombre de commissions extérieures et le numéro du département destinataire ; après avoir été complété par la date de transmission aux comptables destinataires, il est renvoyé au comptable émetteur dans les moindres délais.
- 71 Le comptable destinataire n'a pas à adresser d'accusé de réception, ni au Trésorier-Payeur Général, ni au comptable émetteur.

B. — Rappel de commissions extérieures.

- 72 Les commissions extérieures non recouvrées ou non renvoyées dans un délai de trois mois à compter de la date d'émission font, automatiquement, l'objet d'un rappel.
- 73 Dans un premier temps, il n'est pas prévu, pour ces rappels, d'imprimé particulier : les rappels sont édités par l'ordinateur sur papier zoné, chaque feuille comprenant au maximum six rappels (cf. annexe n° 8).
- 74 Le rappel comporte les mentions suivantes :
- titre et comptable émetteur ;
 - numéro, date et montant de la commission extérieure ;
 - nom et adresse du redevable ;
 - mention de rappel : apurement dans un délai de deux mois.
- A la réception des rappels, le Trésorier-Payeur Général :
- recherche le bordereau récapitulatif correspondant, d'après la date d'envoi et le numéro de la commission extérieure (les deux derniers chiffres indiquent le mois d'émission ;
 - annote ce bordereau récapitulatif de la date de transmission du rappel ;
 - inscrit le comptable destinataire sur le rappel et le lui transmet.
- 75 Pour les commissions extérieures exceptionnellement non recouvrées après six mois, des rappels sont également adressés d'une manière systématique et comportent la mention « deuxième rappel ».

*

* *

- 76 Il est demandé aux Trésoriers-Payeurs Généraux de veiller tout particulièrement à ce que les commissions extérieures relatives aux amendes pénales fixes émises à Paris soient traitées par les comptables destinataires dans les moindres délais : il importe en effet d'amener les contrevenants à constater qu'à défaut du paiement par timbre de l'amende, une sanction plus sévère est appliquée, l'amende pénale fixe dont le recouvrement est poursuivi rapidement et sans défaillance. Ce n'est que si tel est le cas que pourront être atteints les buts essentiels de la réforme des procédures de recouvrement des contraventions de police ; une réduction importante du nombre des infractions en matière de stationnement ainsi que le règlement spontané du montant des contraventions infligées.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

AMENDES PENALES FIXES PARIS

COMMISSIONS EXTERIEURES

Imprimés (originaux).

1. Avertissement amende pénale fixe Paris.
 2. Commission extérieure P. 763 - Inf. 1.
 3. Commandement original (agents de poursuites, huissiers de justice).
 4. Commandement original (copie).
 5. Partie du commandement non utilisée à remettre ou à envoyer éventuellement au redevable en cas de réclamation.
 6. Carnet d'enregistrement des commissions extérieures émises P. 17 A informatique.
 7. Bordereau récapitulatif de commission extérieure.
 8. Rappel de commission extérieure.
-

ANNEXE N° 1
à l'instruction n° 73-161-A 6
du 28 novembre 1973.

AVERTISSEMENT RELATIF A UNE AMENDE PENALE FIXE

Modèle informatique Paris, 23,2 × 11, trois feuillets.

Premier feuillet, première page.

<p align="center">TRESOR PUBLIC</p> <p align="center">TRESORERIE PRINCIPALE DE PARIS AMENDES 2^e DIVISION 215 RUE SAINT-DENIS, 75084 PARIS CEDEX 02</p>	<p align="right">FRANCHISE POSTALE Article D 79 du code des PTT</p>
<p align="center">EN CAS DE CHANGEMENT DEFINITIF DE DOMICILE PRIERE DE RENVOYER A L'EXPEDITEUR</p>	
<p align="center">AVEC INDICATION DE LA NOUVELLE ADRESSE</p>	

Deuxième feuillet, première page.

		MOTIF DE L'INFRACTION										
			CONSTATEE A	PAR								
			PROCES VERBAL	DU								
				A								
				HEURE								
			N° D'IMMATRICULATION DU VEHICULE	MARQUE								
DATE DU TITRE EXECUTOIRE	DATE DU PRESENT AVERTISSEMENT	COMPTES COURANT POSTAL	TRESORERIE PRINCIPALE DE PARIS AMENDE 2 ^e DIVISION 215, RUE SAINT-DENIS, 75084 PARIS CEDEX 02 BUREAU OUVERT DU LUNDI AU VENDREDI DE 8 ^h 30 A 12 ^h ET DE 13 ^h A 16 ^h 30									
		PARIS 9032.33	TOUTE COPIE DE									
<p align="center">TALON A JOINDRE A VOTRE PAIEMENT VOIR AU DOS MODE D'UTILISATION</p>		<p align="center">AMENDE PENALE FIXE</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">MONTANT DE L'AMENDE F</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">A DEQUER :</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">TIMBRE AMENDE F</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">TOTAL A PAYER IMMEDIATEMENT</td> <td></td> </tr> </table>			MONTANT DE L'AMENDE F		A DEQUER :		TIMBRE AMENDE F		TOTAL A PAYER IMMEDIATEMENT	
MONTANT DE L'AMENDE F												
A DEQUER :												
TIMBRE AMENDE F												
TOTAL A PAYER IMMEDIATEMENT												
AMENDE PENALE FIXE PARIS		VOIR AU DOS RECOMMANDATIONS IMPORTANTES										
		FEUILLET 2										

ANNEXE N° 1
à l'instruction n° 73-161 - A 6
du 28 novembre 1973.

AVERTISSEMENT RELATIF A UNE AMENDE PENALE FIXE

Modèle informatique Paris.

Deuxième feuillet, deuxième page.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

(A DEFAUT DE LES RESPECTER VOUS RISQUERIEZ D'ETRE L'OBJET DE SIGNIFICATIONS ET POURSUITES DONT LES FRAIS SERAIENT MIS A VOTRE CHARGE)

PAIEMENT - PAR CHEQUE BANCAIRE : AYEZ L'OBLIGEANCE DE JOINDRE LE TALON DETACHABLE A VOTRE CHEQUE. VOUS POUVEZ LE COLLER SUR VOTRE LETTRE D'ENVOI OU SUR LE TALON DU CHEQUE. MAIS NE LE COLLEZ SURTOUT PAS AU DOS DU CHEQUE. PAR MANDAT OU CHEQUE POSTAL : VEUILLEZ COLLER LE TALON DANS LA PARTIE SUPERIEURE DU CADRE "CORRESPONDANCE" TRES SOIGNEUSEMENT ET SUR TOUTE SA SURFACE SANS DEPASSEMENT DANS LA PARTIE INFERIEURE ET LIBELLER LE MANDAT OU LE CHEQUE POSTAL AU NOM DU TRESORIER PRINCIPAL DE PARIS AMENDES 2 ^e DIVISION - C.C.P. PARIS 9032.33 N'UTILISEZ SURTOUT PAS D'AUTRES MODES DE FIXATION TELS QU'ATTACHE-TROMBONE, AGRAFE, EPINGLE, RUBAN ADHESIF. PAR REGLEMENT A MA CAISSE : VEUILLEZ RAPPORTER L'AVERTISSEMENT EN VENANT PAYER.	
RECLAMATION - JOIGNEZ A VOTRE LETTRE LE PRESENT FEUILLET N° 2 APRES AVOIR REMPLI EN LETTRES MAJUSCULES LE CADRE CI-DESSOUS NE DETACHEZ PAS LE TALON DE REFERENCE.	
A) Conducteur du véhicule au moment de l'infraction :	
Nom et Prénoms (Mr, Mme, Mlle)	_____
Nom de Jeune fille	_____
B) Domicile : Voie	_____
Localité	_____
Code Postal	_____
C) Etat civil : Date de naissance	_____
Lieu	_____
Département ou Pays	_____

A HUMECTER AVANT COLLAGE

Troisième feuillet, première page.

Tresorerie Principale de PARIS AMENDES 2^e DIVISION
215, rue Saint-Denis, 75004 PARIS CEDEX 02
Compte Courant Postal PARIS 9032.33

AVERTISSEMENT relatif à une AMENDE PENALE FIXE
due à la suite d'une infraction à la REGLEMENTATION sur le STATIONNEMENT

Le Procureur de la République m'a chargé de recouvrer l'amende pénale fixe dont vous êtes redevable à la suite d'une contravention à la réglementation sur le stationnement.
En application de l'article L 27-1, alinéa 2, du code de la route, vous êtes redevable de plein droit de l'amende pénale fixe mentionnée au recto du "feuillet 2". Cette amende pénale fixe est **PAYABLE IMMEDIATEMENT**. A défaut de paiement, je serais dans l'obligation d'exercer des poursuites à votre encontre en vue de la recouvrer.
Je vous signale toutefois que, conformément à l'article L 27-1, alinéa 3, du code de la route, vous avez la possibilité d'adresser, dans les **10 JOURS** de la réception du présent avertissement, une RECLAMATION justifiée à

Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de PARIS
Cour de la Sainte-Chapelle - Palais de Justice, 75055 PARIS RP

Dans ce cas, vous voudrez bien ne pas effectuer le paiement de l'amende, mais envoyer à l'Officier du Ministère Public une lettre où vous exposerez les motifs de votre réclamation (en rappelant le n° de référence) et à laquelle vous joindrez le "feuillet 2" après avoir porté les renseignements demandés au verso de ce feuillet.
Je vous indique que, si cette réclamation était rejetée, le Procureur de la République porterait l'affaire devant le juge compétent qui pourrait prononcer une amende à laquelle s'ajouteraient des frais de justice.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.
Le Trésorier Principal chargé du recouvrement,

FEUILLET 3

COMMISSION EXTERIEURE POUR LE RECOUVREMENT
D'AMENDES PENALES FIXES SANCTIONNANT DES CONTRAVENTIONS
DE STATIONNEMENT COMMISES A PARIS, P. 763 INF. 1

Deuxième page.

(2) MOTIFS D'INFRACTIONS

Amende forfaitaire à 20 F et amende pénale fixe à 30 F

- 1 - Stationnement interdit par les règlements de police (Interdit matérialisé) : R 233-1 AL3 CR
- 2 - Stationnement interdit par les règlements de police (Unilatéral non observé) : R 233-1 AL3 CR
- 3 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (dépassement de la durée autorisée) : R 233-1 AL3 CR
- 4 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (défaut de disque) : R 233-1 AL3 CR
- 5 - Stationnement interdit par les règlements de police : R 233-1 AL3 CR
- 6 - Stationnement sur voie délimitée réservée à certaines catégories de véhicules : R 233-1 AL3 CR
- 7 - Stationnement irrégulier : R 233-1 AL3 CR
- 8 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans un bois parisien : R 233-1 AL3 CR
- 9 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans une gare : R 233-1 AL3 CR
- 10 - Stationnement irrégulier (non autorisé) sur un parc : R 233-1 AL3 CR
- 11 - Stationnement interdit pour véhicule de sa catégorie : R 233-1 AL3 CR
- 12 - Véhicule de livraison stationnant sur un emplacement réservé sans effectuer un chargement ou déchargement : R 233-1 AL3 CR
- 13 - Arrêt en double file : R 233-1 AL3 CR
- 14 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (défaut de visibilité des chiffres du disque) : R 233-1 AL3 CR
- 15 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (emplacement du disque non réglementaire) : R 233-1 AL3 CR
- 16 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (heure d'arrivée inexacte) : R 233-1 AL3 CR
- 17 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (modification du disque sans remise en circulation) : R 233-1 AL3 CR
- 18 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (déplacement insuffisant de moins de 100 mètres) : R 233-1 AL3 CR
- 19 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (disque de contrôle non conforme) : R 233-1 AL3 CR
- 20 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans un lieu réglementé : R 233-1 AL3 CR
- 21 - Arrêt irrégulier (non autorisé) dans un lieu réglementé : R 233-1 AL3 CR
- 22 - Stationnement dans zone réservée aux véhicules de livraison : R 233-1 AL3 CR
- 23 - Stationnement sans acquiescer de redevance réglementaire : R 233-1 AL3 CR
- 24 - Dépassement du temps de stationnement payant limité en durée : R 233-1 AL3 CR
- 25 - Non affichage du ticket horodateur sur véhicule automobile (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR
- 26 - Affichage non réglementaire d'un ticket horodateur sur véhicule automobile (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR
- 27 - Affichage d'un ticket horodateur ne correspondant pas au stationnement (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR
- 28 - Conducteur dont le véhicule est immobilisé sur voie express n'alertant pas les services de police : R 233-1 AL3 CR
- 29 - Conducteur dont le véhicule est immobilisé sur périphérique n'alertant pas les services de police : R 233-1 AL3 CR
- 30 - Stationnement sur le côté gauche de la route en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A1 - R 233-1 AL3 CR
- 31 - Arrêt sur le côté gauche de la route en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A1 - R 233-1 AL3 CR
- 32 - Stationnement à contresens de la circulation en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A2 - R 233-1 AL3 CR
- 33 - Arrêt à contresens de la circulation en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A2 - R 233-1 AL3 CR
- 34 - Stationnement hors accotement en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A3 - R 233-1 AL3 CR
- 35 - Arrêt hors accotement en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A3 - R 233-1 AL3 CR
- 36 - Stationnement hors accotement en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A3 - R 233-1 AL3 CR
- 37 - Arrêt hors accotement en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A3 - R 233-1 AL3 CR
- 38 - Stationnement hors accotement hors agglomération : R 36B AL1 - R 233-1 AL3 CR
- 39 - Arrêt hors accotement hors agglomération : R 36B AL1 - R 233-1 AL3 CR
- 40 - Stationnement sur le côté gauche de la route hors agglomération (chaussée à double sens) : R 36B AL2 - R 233-1 AL3 CR
- 41 - Arrêt sur le côté gauche de la route hors agglomération (chaussée à double sens) : R 36B AL2 - R 233-1 AL3 CR
- 42 - Stationnement à contresens de la circulation hors agglomération (chaussée à sens unique) : R 36B AL2 - R 233-1 AL3 CR
- 43 - Arrêt à contresens de la circulation hors agglomération (chaussée à sens unique) : R 36B AL2 - R 233-1 AL3 CR
- 44 - Stationnement gênant de cycle, de cyclomoteur ou de vélomoteur : R 233-1 AL3 CR
- 45 - Stationnement d'un véhicule transportant des matières dangereuses ou infectes : R 233-1 AL3 CR
- 46 - Stationnement irrégulier d'animaux : R 224 R 36 - R 233-1 AL3 CR

Amende forfaitaire à 40 F et amende pénale fixe à 60 F

- 60 - Stationnement en double file : R 37-1 AL3-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 51 - Stationnement sur emplacement réservé (arrêt d'autobus) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 62 - Stationnement sur emplacement réservé (station de taxis) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 63 - Stationnement sur passage ou accotement réservé aux piétons : R 220R37-1AL2-1R233-1 AL2-2CR
- 54 - Stationnement sur trottoir non aménagé : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 55 - Arrêt sur emplacement réservé (arrêt d'autobus) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 56 - Stationnement sur passage affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 57 - Arrêt sur passage affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 59 - Stationnement sur accotement affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 59 - Arrêt sur accotement affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 60 - Arrêt sur emplacement réservé (station de taxis) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 61 - Stationnement sur emplacement réservé à certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 62 - Arrêt sur emplacement réservé à certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 63 - Arrêt sur passage ou accotement réservé aux piétons : R 220-2R37-1AL2-1 R 233-1 AL2-2CR
- 64 - Arrêt sur trottoir non aménagé : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 65 - Stationnement devant l'entrée carrossable d'immeuble riverain : R 37-1 AL3-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 66 - Stationnement d'un véhicule sur voie publique désignée par arrêté et dûment signalée : R 37-1 AL4 R 233-1 AL2-2 CR
- 67 - Arrêt d'un véhicule sur voie publique désignée par arrêté et dûment signalée : R 37-1 AL4 R 233-1 AL2-2 CR
- 68 - Stationnement abusif de plus de 7 jours : R 37 R 233-1 AL2-1 CR
- 69 - Stationnement abusif de plus de 24 heures : R 37 R 233-1 AL2-1 CR
- 70 - Stationnement sur un pont : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 71 - Arrêt sur un pont : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 72 - Stationnement dans un passage souterrain ou tunnel : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 73 - Arrêt dans un passage souterrain ou tunnel : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 74 - Stationnement sous un passage supérieur : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 75 - Arrêt sous un passage supérieur : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 76 - Stationnement au droit d'une bouche d'incendie : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 77 - Arrêt au droit d'une bouche d'incendie : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 78 - Stationnement au droit d'accès à des installations souterraines : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 79 - Arrêt au droit d'accès à des installations souterraines : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 80 - Stationnement sur la bande centrale séparative d'une autoroute : R 43-6 AL1 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 81 - Arrêt ou stationnement sur la chaussée d'une autoroute : R 43-6 AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 82 - Arrêt ou stationnement sur l'accotement d'une autoroute : R 43-6 AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 83 - Abandon sur autoroute d'un véhicule en panne sans en assurer le déchargement : R 43-6 AL-4 R 37-1 AL1-R 233-1 AL2-2 CR
- 84 - Véhicule en panne dans souterrain d'autoroute non rangé sur le bord droit de la chaussée : R 43-3 R 37-1 AL1-R 233-1 AL2-2 CR
- 85 - Arrêt ou stationnement sans nécessité sur bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute : R 43-6 AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 86 - Arrêt ou stationnement sur une bretelle de raccordement d'une autoroute : R 43-6 AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 87 - Véhicule en stationnement empêchant l'accès à un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 88 - Arrêt d'un véhicule empêchant l'accès à un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 89 - Véhicule en stationnement empêchant le déchargement d'un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 90 - Arrêt d'un véhicule empêchant le déchargement d'un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 91 - Stationnement à la hauteur d'une ligne jaune continue : R 37-1 AL2-3 R 233-1 AL2-2 CR
- 92 - Arrêt à la hauteur d'une ligne jaune continue : R 37-1 AL2-3 R 233-1 AL2-2 CR
- 93 - Stationnement d'un véhicule masquant la signalisation routière : R 37-1 AL2-4 R 233-1 AL2-2 CR
- 94 - Arrêt d'un véhicule masquant la signalisation routière : R 37-1 AL2-4 R 233-1 AL2-2 CR
- 95 - Stationnement sur voie ferrée, sur route : R 30 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 96 - Arrêt gênant : R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 97 - Stationnement gênant : R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR

(3) SERVICE VERBALISATEUR :

1 - POLICE NATIONALE

2 - GENDARMERIE NATIONALE

3 - R.A.T.P.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

A la suite d'une contravention en matière de stationnement, le contrevenant a la possibilité de s'acquitter par timbre amende à 20 ou 40 F. S'il ne s'acquitte pas dans le délai de 15 jours, une amende pénale fixe est prononcée : 30 ou 60 F. Le paiement doit intervenir immédiatement après la réception de l'avertissement, sauf réclamation dans les 10 jours de la date de réception ou dans les 10 jours de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire.

La redevable n'ayant satisfait à aucune de ces formalités, le comptable destinataire de la commission extérieure ne doit rien négliger pour l'amener à se libérer immédiatement (instruction 72-107 - A6 du 23 août 1972).

Il est précisé que le décès du contrevenant emporte extinction de l'action publique tant que la décision n'est pas devenue définitive ; c'est-à-dire que l'administration ne peut prouver que le contrevenant a reçu l'avertissement ou qu'il a eu connaissance du titre par un acte d'exécution. Donc en cas de décès, avant décision devenue définitive, la commission extérieure est à renvoyer pour annulation du titre exécutoire.

- La présente liasse, en papier autocopiant, comporte la commission extérieure, le commandement (original et copie).
- Avant déliassage, indiquer le n° d'inscription au carnet P.178 et, éventuellement, le numéro du commandement.
- Déliasser la C.E. et conserver reliés original et copie du commandement jusqu'à notification.
- En raison du papier autocopiant : ne porter aucune autre mention sur la C.E. avant déliassage.
- Le commandement est à notifier dès réception de la C.E., le comptable destinataire restant toutefois libre du choix des poursuites à exercer pour amener le redevable à se libérer rapidement. (Le commandement ci-joint est utilisable seulement pour la notification par agent commissionné ou par huissier de justice).
- En cas d'impossibilité d'assurer le recouvrement, la présente C.E. est à renvoyer dans les 3 mois accompagnée des pièces d'irrecouvrabilité.
- Lors du transfert des recouvrements ou des frais de poursuites (P 768) : rappeler intégralement les deux numéros d'identification.
- Si un P 768 est établi : y annexer la C.E. et les actes de poursuites. Ne pas renvoyer la C.E. isolément. Ces actes seront également joints à une C.E. renvoyée non soldée, même s'ils ne font pas l'objet d'un P 768.
- En cas de paiement direct au comptable émetteur, l'avis de recouvrement P 765 ne sera adressé qu'en fin de mois.

COMMANDEMENT ORIGINAL
(AGENT DE POURSUITES DU TRESOR — HUISSIER DE JUSTICE)
AMENDES PENALES FIXES DE STATIONNEMENT A PARIS. — P. 744. — INF. 2

21 × 29,7, deux pages.

Première page.

COMPTABLE DU TRESOR CHARGÉ DE LA NOTIFICATION		COMMANDEMENT										N° DU P 17 B
Aux fins de recouvrement des amendes pénales fixes en matière de stationnement figurent sur le titre exécutoire collectif du Tribunal de Police de PARIS dont extrait ci-dessous.												
En vertu dudit titre exécutoire collectif, le débiteur désigné ci-dessous est redevable des sommes ci-après et doit être poursuivi par toutes les voies de droit.												
NOM ET ADRESSE DU REDEVABLE						ÉTAT CIVIL				N° D'IDENTIFICATION DE LA C.E.		
						DATE DE NAISSANCE :						
						LIEU :						
						DÉPARTEMENT OU PAYS :						
						N° DU VÉHICULE		N° DU COMMANDEMENT				
PROCÈS VERBAL			INFRACTION		SERVICE VERBALISATEUR	N° DE L'AMENDE PÉNALE FIXE		AMENDE PRONONCÉE	AMENDE À PAYER	ACOMPTES PAYÉS	RESTE A PAYER	
NUMÉRO	DATE	HEURE	LIEU (1)	MOTIF (2)	(3)							
En conséquence est requise la signification du commandement au débiteur susnommé en exécution du titre collectif d'amendes pénales fixes rendu exécutoire par l'officier du Ministère public, près le Tribunal de police de Paris, le										TOTAL RESTANT DÙ		
Paris, le										(A) COÛT DU PRÉSENT ACTE		
Le trésorier principal, par procuration.										(B) TOTAL A PAYER		
(1) Arrondissement de Paris. (2) Motifs d'infractions (3) Service verbalisateur			explicités au verso									
Signification à domicile (personne présente pendant lequel, même si elle n'est pas le destinataire).												
a) Signature ou visé : Voisin, Maire, Parquet :												
b) Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et attendu qu'il résulte des vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la copie a été remise à la mairie du domicile. Lorsque la signification est faite à voisin ou en mairie, avis de passage a été laissé au domicile. La lettre prévue par l'art. 18 du décret n° 72.168 du 28-8-72 a été adressée le												
PROCÈS-VERBAL DE PERQUISITION												
Le présent commandement n'a pu être signifié pour le motif ci-après :												
<input type="checkbox"/> DESTINATAIRE DÉCÉDÉ												
<input type="checkbox"/> N'HABITE PAS À L'ADRESSE INDIQUÉE.												
NOUVELLE ADRESSE :												
Autres renseignements (employeur, etc.):												
Le _____ Signature,												
COMMANDEMENT TENDANT À SAISIE OU EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT ORIGINAL												
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE _____ LE _____												
En vertu du titre exécutoire d'amendes pénales fixes mentionné ci-dessus et à la requête du comptable du Trésor poursuivant, désigné en tête du présent acte, agissant sur commission extérieure du Trésorier Principal de Paris Amendes 2 ^e Division et au nom du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, lesquels font éléction de domicile dans les bureaux du comptable poursuivant,												
Ai signifié et laissé copie au redevable susnommé à son domicile où étant et partant à _____												
Nom et prénom _____												
Qualité _____												
Domicile _____												
Ainsi déclaré comme responsable d'amendes pénales fixes figurant au titre exécutoire collectif dont extrait est ci-dessus, à ce qu'il n'en ignore.												
Et de suite, en vertu dudit titre, je lui ai fait commandement de par la loi et justice de payer entre les mains du comptable sus-désigné, en son bureau de recette, la somme restant due, indiquée ci-dessus (B), sur les amendes pénales fixes dont détail ci-dessus y compris les frais du présent commandement sans préjudice d'autres dus, droits, actions, frais de mise à exécution, etc.												
Et je lui ai déclaré que, faute par lui d'effectuer ledit paiement dans le délai d'un jour à dater du présent, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie-exécution et vente de ses meubles et récoltes ou par la contrainte par corps, s'il ne s'est pas libéré dans le délai de cinq jours, conformément aux dispositions des articles 749 à 752 du Code de procédure pénale et L. 27-1, AL. 2 et R. 284-4, dernier alinéa, du Code de la route, et je lui ai, en son domicile et partant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit dont le coût, calculé conformément au tarif légal, est indiqué en (A).												
La dite copie a été laissée sous enveloppe fermée portant suscription et cachet conformément à la loi, lorsque la notification n'a pas été faite à personne ou à procureur de la République.												
_____ mots rayés nuls.												

COMMANDEMENT ORIGINAL
(AGENT DE POURSUITES DU TRESOR — HUISSIER DE JUSTICE)
AMENDES PENALES FIXES DE STATIONNEMENT A PARIS

Deuxième page.

(2) MOTIFS D'INFRACTIONS

<u>Amende forfaitaire à 20 F et amende pénale fixe à 30 F</u>	<u>Amende forfaitaire à 40 F et amende pénale fixe à 60 F</u>
1 - Stationnement interdit par les règlements de police (interdit matérialisé) : R 233-1 AL3 CR	50 - Stationnement en double file : R 37-1 AL3-2 R 233-1 AL2-2 CR
2 - Stationnement interdit par les règlements de police (Unilatéral non observé) : R 233-1 AL3 CR	51 - Stationnement sur emplacement réservé (arrêt d'autobus) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
3 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (dépassement de la durée autorisée) : R 233-1 AL3 CR	52 - Stationnement sur emplacement réservé (station de taxi) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
4 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (défaut de disque) : R 233-1 AL3 CR	53 - Stationnement sur passage ou accotement réservé aux piétons : R 220R37-1AL2-1R233-1 AL2-2CR
5 - Stationnement interdit par les règlements de police : R 233-1 AL3 CR	54 - Stationnement sur trottoir non aménagé : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
6 - Stationnement sur voie délimitée réservée à certaines catégories de véhicules : R 233-1 AL3 CR	55 - Arrêt sur emplacement réservé (arrêt d'autobus) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
7 - Stationnement irrégulier : R 233-1 AL3 CR	56 - Stationnement sur passage affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
8 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans un bois parisien : R 233-1 AL3 CR	57 - Arrêt sur passage affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
9 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans une gare : R 233-1 AL3 CR	58 - Stationnement sur accotement affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
10 - Stationnement irrégulier (non autorisé) sur un parc : R 233-1 AL3 CR	59 - Arrêt sur accotement affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
11 - Stationnement interdit pour véhicule de sa catégorie : R 233-1 AL3 CR	60 - Arrêt sur emplacement réservé (station de taxi) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
12 - Véhicule de livraison stationnant sur un emplacement réservé sans effectuer un chargement ou déchargement : R 233-1 AL3 CR	61 - Stationnement sur emplacement réservé à certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
13 - Arrêt en double file : R 233-1 AL3 CR	62 - Arrêt sur emplacement réservé à certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-2 R 233-1AL2-2CR
14 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (défaut de visibilité des chiffres du disque) : R 233-1 AL3 CR	63 - Arrêt sur passage ou accotement réservé aux piétons : R 220R37-1AL2-1 R 233-1 AL2-2CR
15 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (emplacement du disque non réglementaire) : R 233-1 AL3 CR	64 - Arrêt sur trottoir non aménagé : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
16 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (heure d'arrivée inexacte) : R 233-1 AL3 CR	65 - Stationnement devant l'entrée carrossable d'un immeuble riverain : R 37-1 AL3-1 R 233-1 AL2-2 CR
17 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (modification du disque sans remise en circulation) : R 233-1 AL3 CR	66 - Stationnement d'un véhicule sur voie publique désignée par arrêté et dûment signalée : R 37-1 AL4 R 233-1 AL2-2 CR
18 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (déplacement insuffisant de moins de 100 mètres) : R 233-1 AL3 CR	67 - Arrêt d'un véhicule sur voie publique désignée par arrêté et dûment signalée : R 37-1 AL4 R 233-1 AL2-2 CR
19 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (disque de contrôle non conforme) : R 233-1 AL3 CR	68 - Stationnement abusif de plus de 7 jours : R 37 R 233-1 AL2-1 CR
20 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans un lieu réglementé : R 233-1 AL3 CR	69 - Stationnement abusif de plus de 24 heures : R 37 R 233-1 AL2-1 CR
21 - Arrêt irrégulier (non autorisé) dans un lieu réglementé : R 233-1 AL3 CR	70 - Stationnement sur un pont : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
22 - Stationnement dans zone réservée aux véhicules de livraison : R 233-1 AL3 CR	71 - Arrêt sur un pont : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
23 - Stationnement sans acquitter de redevance réglementaire : R 233-1 AL3 CR	72 - Stationnement dans un passage souterrain ou tunnel : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
24 - Dépassement du temps de stationnement payant limité en durée : R 233-1 AL3 CR	73 - Arrêt dans un passage souterrain ou tunnel : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
25 - Non affichage du ticket horodateur sur véhicule automobile (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR	74 - Stationnement sous un passage supérieur : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
26 - Affichage non réglementaire d'un ticket horodateur sur véhicule automobile (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR	75 - Arrêt sous un passage supérieur : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
27 - Affichage d'un ticket horodateur ne correspondant pas au stationnement (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR	76 - Stationnement au droit d'une bouche d'incendie : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
28 - Conducteur dont le véhicule est immobilisé sur voie express n'alertant pas les services de police : R 233-1 AL3 CR	77 - Arrêt au droit d'une bouche d'incendie : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
29 - Conducteur dont le véhicule est immobilisé sur périphérique n'alertant pas les services de police : R 233-1 AL3 CR	78 - Stationnement au droit d'accès à des installations souterraines : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
30 - Stationnement sur le côté gauche de la route en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A1 R 233-1 AL3 CR	79 - Arrêt au droit d'accès à des installations souterraines : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
31 - Arrêt sur le côté gauche de la route en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A1 R 233-1 AL3 CR	80 - Stationnement sur la bande centrale séparative d'une autoroute : R 43-6 AL 1 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
32 - Stationnement à contresens de la circulation en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A2 R 233-1 AL3 CR	81 - Arrêt ou stationnement sur la chaussée d'une autoroute : R 43-6 AL 3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
33 - Arrêt à contresens de la circulation en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A2 R 233-1 AL3 CR	82 - Arrêt ou stationnement sur l'accotement d'une autoroute : R 43-6 AL 3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
34 - Stationnement hors accotement en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A3 R 233-1 AL3 CR	83 - Abandon sur autoroute d'un véhicule en panne sans en assurer le dégagement : R 43-6 AL 4 R 37-1 AL1-R 233-1 AL2-2 CR
35 - Arrêt hors accotement en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A3 R 233-1 AL3 CR	84 - Véhicule en panne dans souterrain d'autoroute non rangé sur le bord droit de la chaussée : R 43-3 R 37 1 AL1-R 233-1 AL2-2 CR
36 - Stationnement hors accotement en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A3 R 233-1 AL3 CR	85 - Arrêt ou stationnement sans nécessité sur bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute : R 43-6 AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
37 - Arrêt hors accotement en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A3 R 233-1 AL3 CR	86 - Arrêt ou stationnement sur une bretelle de raccordement d'une autoroute : R 43-6 AL3 R 37 1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
38 - Stationnement hors accotement hors agglomération : R 36B AL1 R 233-1 AL3 CR	87 - Véhicule en stationnement empêchant l'accès à un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
39 - Arrêt hors accotement hors agglomération : R 36B AL1 R 233-1 AL3 CR	88 - Arrêt d'un véhicule empêchant l'accès à un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
40 - Stationnement sur le côté gauche de la route hors agglomération (chaussée à double sens) : R 36B AL2 R 233-1 AL3 CR	89 - Véhicule en stationnement empêchant le dégagement d'un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
41 - Arrêt sur le côté gauche de la route hors agglomération (chaussée à double sens) : R 36B AL2 R 233-1 AL3 CR	90 - Arrêt d'un véhicule empêchant le dégagement d'un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
42 - Stationnement à contresens de la circulation hors agglomération (chaussée à sens unique) : R 36B AL2 R 233-1 AL3 CR	91 - Stationnement à la hauteur d'une ligne jaune continue : R 37-1 AL2-3 R 233-1 AL2-2 CR
43 - Arrêt à contresens de la circulation hors agglomération (chaussée à sens unique) : R 36B AL2 R 233-1 AL3 CR	92 - Arrêt à la hauteur d'une ligne jaune continue : R 37-1 AL2-3 R 233-1 AL2-2 CR
44 - Stationnement gênant de cycle, de cyclomoteur ou de vélomoteur : R 233-1 AL3 CR	93 - Stationnement d'un véhicule masquant la signalisation routière : R 37-1 AL2-4 R 233-1 AL2-2 CR
45 - Stationnement d'un véhicule transportant des matières dangereuses ou infectes : R 233-1 AL3 CR	94 - Arrêt d'un véhicule masquant la signalisation routière : R 37-1 AL2-4 R 233-1 AL2-2 CR
46 - Stationnement irrégulier d'animaux : R 224 R 36 R 233 1 AL3 CR	95 - Stationnement sur voie ferrée, sur route : R 30 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
	96 - Arrêt gênant : R 37 1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
	97 - Stationnement gênant : R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR

(3) SERVICE VERBALISATEUR : 1 - POLICE NATIONALE
2 - GENDARMERIE NATIONALE
3 - R.A.T.P.

COMMANDEMENT COPIE
(AGENT DE POURSUITES DU TRESOR — HUISSIER DE JUSTICE)
AMENDES PENALES FIXES DE STATIONNEMENT A PARIS

Deuxième page.

(2) MOTIFS D'INFRACTIONS

Amende forfaitaire à 20 F et amende pénale fixe à 30 F

- 1 - Stationnement interdit par les règlements de police (Interdit matérialisé) : R 233-1 AL3 CR
- 2 - Stationnement interdit par les règlements de police (Unilatéral non observé) : R 233-1 AL3 CR
- 3 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (dépassement de la durée autorisée) : R 233-1 AL3 CR
- 4 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (défaut de disque) : R 233-1 AL3 CR
- 5 - Stationnement interdit par les règlements de police : R 233-1 AL3 CR
- 6 - Stationnement sur voie délimitée réservée à certaines catégories de véhicules : R 233-1 AL3 CR
- 7 - Stationnement irrégulier : R 233-1 AL3 CR
- 8 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans un bois parisien : R 233-1 AL3 CR
- 9 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans une gare : R 233-1 AL3 CR
- 10 - Stationnement irrégulier (non autorisé) sur un parc : R 233-1 AL3 CR
- 11 - Stationnement interdit pour véhicule de sa catégorie : R 233-1 AL3 CR
- 12 - Véhicule de livraison stationnant sur un emplacement réservé sans effectuer un chargement ou déchargement : R 233-1 AL3 CR
- 13 - Arrêt en double file : R 233-1 AL3 CR
- 14 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (défaut de visibilité des chiffres du disque) : R 233-1 AL3 CR
- 15 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (emplacement du disque non réglementaire) : R 233-1 AL3 CR
- 16 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (heures d'arrivée inexactes) : R 233-1 AL3 CR
- 17 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (modification du disque sans remise en circulation) : R 233-1 AL3 CR
- 18 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (déplacement insuffisant de moins de 100 mètres) : R 233-1 AL3 CR
- 19 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (disque de contrôle non conforme) : R 233-1 AL3 CR
- 20 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans un lieu réglementé : R 233-1 AL3 CR
- 21 - Arrêt irrégulier (non autorisé) dans un lieu réglementé : R 233-1 AL3 CR
- 22 - Stationnement dans zone réservée aux véhicules de livraison : R 233-1 AL3 CR
- 23 - Stationnement sans acquitter de redevance réglementaire : R 233-1 AL3 CR
- 24 - Dépassement du temps de stationnement payant limité en durée : R 233-1 AL3 CR
- 25 - Non affichage du ticket horodateur sur véhicule automobile (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR
- 26 - Affichage non réglementaire d'un ticket horodateur sur véhicule automobile (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR
- 27 - Affichage d'un ticket horodateur ne correspondant pas au stationnement (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR
- 28 - Conducteur dont le véhicule est immobilisé sur voie express n'alertant pas les services de police : R 233-1 AL3 CR
- 28 - Conducteur dont le véhicule est immobilisé sur périphérique n'alertant pas les services de police : R 233-1 AL3 CR
- 30 - Stationnement sur le côté gauche de la route en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A1 - R 233-1 AL3 CR
- 31 - Arrêt sur le côté gauche de la route en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A1 - R 233-1 AL3 CR
- 32 - Stationnement à contresens de la circulation en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A2 - R 233-1 AL3 CR
- 33 - Arrêt à contresens de la circulation en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A2 - R 233-1 AL3 CR
- 34 - Stationnement hors accotement en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A3 - R 233-1 AL3 CR
- 35 - Arrêt hors accotement en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A3 - R 233-1 AL3 CR
- 36 - Stationnement hors accotement en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A3 - R 233-1 AL3 CR
- 37 - Arrêt hors accotement en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A3 - R 233-1 AL3 CR
- 38 - Stationnement hors accotement hors agglomération : R 36B AL1 - R 233-1 AL3 CR
- 39 - Arrêt hors accotement hors agglomération : R 36B AL1 - R 233-1 AL3 CR
- 40 - Stationnement sur le côté gauche de la route hors agglomération (chaussée à double sens) : R 36B AL2 - R 233-1 AL3 CR
- 41 - Arrêt sur le côté gauche de la route hors agglomération (chaussée à double sens) : R 36B AL2 - R 233-1 AL3 CR
- 42 - Stationnement à contresens de la circulation hors agglomération (chaussée à sens unique) : R 36B AL2 - R 233-1 AL3 CR
- 43 - Arrêt à contresens de la circulation hors agglomération (chaussée à sens unique) : R 36B AL2 - R 233-1 AL3 CR
- 44 - Stationnement gênant de cycle, de cyclomoteur ou de vélomoteur : R 233-1 AL3 CR
- 45 - Stationnement d'un véhicule transportant des matières dangereuses ou infectes : R 233-1 AL3 CR
- 46 - Stationnement irrégulier d'animaux : R 224 R 36 - R 233-1 AL3 CR

Amende forfaitaire à 40 F et amende pénale fixe à 60 F

- 50 - Stationnement en double file : R 37-1 AL3-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 51 - Stationnement sur emplacement réservé (arrêt d'autobus) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 52 - Stationnement sur emplacement réservé (station de taxis) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 53 - Stationnement sur passage ou accotement réservé aux piétons : R 220R37-1AL2-1R233-1 AL2-2CR
- 54 - Stationnement sur trottoir non aménagé : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 55 - Arrêt sur emplacement réservé (arrêt d'autobus) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 56 - Stationnement sur passage affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 57 - Arrêt sur passage affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 58 - Stationnement sur accotement affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 59 - Arrêt sur accotement affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 60 - Arrêt sur emplacement réservé (station de taxis) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 61 - Stationnement sur emplacement réservé à certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 62 - Arrêt sur emplacement réservé à certaines catégories de véhicules : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 63 - Arrêt sur passage ou accotement réservé aux piétons : R 220-2R37-1AL2-1 R 233-1 AL2-2CR
- 64 - Arrêt sur trottoir non aménagé : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 65 - Stationnement devant l'entrée carrossable d'un immeuble riverain : R 37-1 AL3-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 66 - Stationnement d'un véhicule sur voie publique désignée par arrêté et dûment signalée : R 37-1 AL4 R 233-1 AL2-2 CR
- 67 - Arrêt d'un véhicule sur voie publique désignée par arrêté et dûment signalée : R 37-1 AL4 R 233-1 AL2-2 CR
- 68 - Stationnement abusif de plus de 7 jours : R 37 R 233-1 AL2-1 CR
- 69 - Stationnement abusif de plus de 24 heures : R 37 R 233-1 AL2-1 CR
- 70 - Stationnement sur un pont : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 71 - Arrêt sur un pont : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 72 - Stationnement dans un passage souterrain ou tunnel : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 73 - Arrêt dans un passage souterrain ou tunnel : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 74 - Stationnement sous un passage supérieur : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 75 - Arrêt sous un passage supérieur : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 76 - Stationnement au droit d'une bouche d'incendie : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 77 - Arrêt au droit d'une bouche d'incendie : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 78 - Stationnement au droit d'accès à des installations souterraines : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 79 - Arrêt au droit d'accès à des installations souterraines : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 80 - Stationnement sur la bande centrale séparative d'une autoroute : R 43-6 AL 1 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 81 - Arrêt ou stationnement sur la chaussée d'une autoroute : R 43-6 AL 3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 82 - Arrêt ou stationnement sur l'accotement d'une autoroute : R 43-6 AL 3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 83 - Abandon sur autoroute d'un véhicule en panne sans en assurer le dégagement : R 43-6 AL-4 R 37-1 AL1-R 233-1 AL2-2 CR
- 84 - Véhicule en panne dans souterrain d'autoroute non rangé sur le bord droit de la chaussée : R 43-3 R 37-1 AL1-R 233-1 AL2-2 CR
- 85 - Arrêt ou stationnement sans nécessité sur bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute : R 43-6 AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 86 - Arrêt ou stationnement sur une bretelle de raccordement d'une autoroute : R 43-6 AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 87 - Véhicule en stationnement empêchant l'accès à un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 88 - Arrêt d'un véhicule empêchant l'accès à un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 89 - Véhicule en stationnement empêchant le dégagement d'un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 90 - Arrêt d'un véhicule empêchant le dégagement d'un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 91 - Stationnement à la hauteur d'une ligne jaune continue : R 37-1 AL2-3 R 233-1 AL2-2 CR
- 92 - Arrêt à la hauteur d'une ligne jaune continue : R 37-1 AL2-3 R 233-1 AL2-2 CR
- 93 - Stationnement d'un véhicule masquant la signalisation routière : R 37-1 AL2-4 R 233-1 AL2-2 CR
- 94 - Arrêt d'un véhicule masquant la signalisation routière : R 37-1 AL2-4 R 233-1 AL2-2 CR
- 95 - Stationnement sur voie fermée, sur route : R 30 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 96 - Arrêt gênant : R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 97 - Stationnement gênant : R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR

3) SERVICE VERBALISATEUR : 1 - POLICE NATIONALE
2 - GENDARMERIE NATIONALE
3 - R.A.T.P.

**RECouvreMENT DES AMENDES PENALES FIXES
SANCTIONNANT DES CONTRAVENTIONS DE STATIONNEMENT
COMMISES A PARIS**

Partie du commandement non utilisé à remettre ou à envoyer éventuellement
au redevable en cas de réclamation.
22,2 x 13,8, une page.

Première page.

COMPTABLE DU TRÉSOR CHARGÉ DE LA NOTIFICATION ET DU RECOURS

COMMANDEMENT

Aux fins de recouvrement des amendes pénales fixes en matière de stationnement
régissant sur le titre exécutoire collectif du Tribunal de Police de Paris dont extrait ci-dessous.

PARTIE A DÉTACHER

En vertu dudit titre exécutoire collectif le débiteur désigné ci-dessous
est redevable des sommes ci-après et doit être poursuivi par toutes les voies de droit.

N° DU P. 17 B

Talon à rendre à votre paiement.
(voir ci-dessous le mode d'utilisation)

NOM ET ADRESSE DU REDEVABLE | **ÉTAT CIVIL**

DATE DE NAISSANCE :
LIEU :
DÉPARTEMENT OU PAYS :

N° DU VÉHICULE | N° DU COMMANDEMENT

PROCÈS VERBAL			INFRACTION		SERVICE VERBALISATEUR	N° DE L'AMENDE PÉNALE FIXE	AMENDE PRONONCÉE	TIMBRE AMENDE A DÉCOURIR	AMENDE A PAYER	ACOMPTES PAYÉS	RESTE A PAYER
NUMÉRO	DATE	HEURE	LIEU (1)	MOTIF (2)	(3)						

En conséquence est requise la notification du commandement au débiteur susnommé en exécution du titre collectif d'amendes pénales fixes rendu exécutoire par l'officier du Ministère public, près le Tribunal de police de Paris, le

Paris, le _____
Le trésorier principal,
par procuration.

TOTAL RESTANT DÙ
COÛT DU PRÉSENT ACTE
TOTAL A PAYER

1) Arrondissement de Paris.
2) Motifs d'infractions explicités au verso
3) Service verbalisateur

TABIE DES FRAIS DE POURSUITES

Commandement	3 %
Saisie quelle qu'elle soit	5 %
Recouvrement sur saisie	2,50 %
Signification de vente	1,50 %
Affiches	1,50 %
Recouvrement avant la vente	1 %
Procès verbal de vente	1 %
Saisie interrompue par versement immédiat et dans le cas où le redevable se libère dans un délai d'un jour	1 %

Les frais sont arrondis au franc inférieur et comportent un minimum de 2 F pour le commandement et de 16 F pour les autres actes.

UTILISATION DU TALON DÉTACHABLE

Le coller sur la lettre ou sur le talon accompagnant un chèque bancaire et non sur le chèque.

Le coller très soigneusement sur toute sa surface et sans dépassement dans la partie supérieure du cadre « correspondance » d'un mandat ou virement postal. N'utilisez surtout pas d'autres modes de fixation tels qu'attache-trombone, agrafe, épingle, ruban adhésif...

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS ET PAIEMENTS S'ADRESSER AU BUREAU DE RECETTE DÉSIGNÉ CI-DESSUS EN RAPPORTANT LE PRÉSENT COMMANDEMENT

P. 745 INF. 2

COMMANDEMENT TENDANT À SAISIE DU EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT

COPIE

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE _____ LE _____

En vertu du titre exécutoire d'amendes pénales fixes mentionné ci-dessus et à la requête du comptable du Trésor poursuivant, désigné en tête du présent acte, agissant sur commission extérieure du Trésorier Principal de Paris Amendes 2^e Division et au nom du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, lesquels font élection de domicile dans les bureaux du comptable poursuivant.

PARTIE A DÉTACHER

Ai signifié et laissé copie du redevable susnommé à son domicile ou étant et parlant à _____

Nom et prénom _____

Qualité _____

Domicile _____

Ainsi déclaré comme responsable d'amendes pénales fixes figurant au titre exécutoire collectif dont extrait est ci-dessus, à ce qu'il n'en ignore.

Et de suite, en vertu dudit titre, je lui ai fait commandement de par la loi et justice de payer entre les mains du comptable sus-désigné, en son bureau de recette, la somme restant due, indiquée ci-dessus (B) sur les amendes pénales fixes dont détail ci-dessus y compris les frais du présent commandement sans préjudice d'autres cas, droits, actions, frais de mise à exécution, etc.

Et je lui ai déclaré que, suite par lui d'effectuer ledit paiement dans le délai d'un jour à date du présent, il y sera contraint par toutes les voies de droit et notamment par la saisie-exécution et vente de ses meubles et récoltes ou par la contrainte par corps s'il ne s'est pas libéré dans le délai de cinq jours conformément aux dispositions des articles 749 à 762 du code de procédure pénale et l'27-1 AL et R 264-4, dernier alinéa, du code de la route et je lui ai, en son domicile et parlant comme il vient d'être dit, laissé la présente copie.

Ladite copie a été laissée sous enveloppe fermée portant suscription et cachet conformément à l'article 762.

Le coût du présent commandement, d'après le tarif reproduit ci-contre, est indiqué en (C).

_____ mois rayés nuls.

**RECouvreMENT DES AMENDES PENALES FIXES
SANCTIONNANT DES CONTRAVENTIONS DE STATIONNEMENT COMMISES A PARIS**

Registre des commissions extérieures envoyées — P 17 INF

Modèle informatique Paris — 42 X 29,7 — 1 page.

NOM DU REDEVABLE	LOCALITÉ DU DOMICILE	DE P.	MONTANT DE LA COMMISSION	N° D'AMENDE	NUMÉRO DE LA COMMISSION	COMPTABLE DEST. JUDICIAIRE	DATE DE RECOURS	SOMME RECOURUS	MOYENS DE NON RECOURS
DATE D'ÉMISSION :								N° DE PAGE :	

**RECOUVREMENT DES AMENDES PENALES FIXES
SANCTIONNANT DES CONTRAVENTIONS DE STATIONNEMENT COMMISES A PARIS**

Commission extérieure. — Rappel.

42 × 29,7, une page.

RAPPEL DE COMMISSION EXTERIEURE
TRESORERIE PRINCIPALE
DE PARIS-AMENDES, 2° DIVISION

(date)

N°
DU
DE F.

NOM ET ADRESSE

PRIERE A MON COLLEGE
DE FAIRE TOUTES DILIGENCES
POUR UN APUREMENT RAPIDE
VOIR MA COMMISSION EXTERIEURE :
APUREMENT DANS LES TROIS MOIS

RAPPEL DE COMMISSION EXTERIEURE
TRESORERIE PRINCIPALE
DE PARIS-AMENDES, 2° DIVISION

(date)

N°
DU
DE F.

NOM ET ADRESSE

PRIERE A MON COLLEGE
DE FAIRE TOUTES DILIGENCES
POUR UN APUREMENT RAPIDE
VOIR MA COMMISSION EXTERIEURE :
APUREMENT DANS LES TROIS MOIS

ETC..... (6 rappels à la feuille)